

## Proposition de décision du Conseil (30 octobre 1970)

**Légende:** Le 30 octobre 1970, anticipant sur la mise en œuvre du rapport Werner, la Commission européenne soumet au Conseil une proposition de décision relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme des six États membres.

**Source:** Bulletin des Communautés européennes. Novembre 1970, n° Supplément 11/1970. Bruxelles: Office des publications officielles des Communautés européennes.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/proposition\\_de\\_decision\\_du\\_conseil\\_30\\_octobre\\_1970-fr-bbf29768-5f01-400c-94ed-b5f5ef555b26.html](http://www.cvce.eu/obj/proposition_de_decision_du_conseil_30_octobre_1970-fr-bbf29768-5f01-400c-94ed-b5f5ef555b26.html)

**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2012

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL  
relative au renforcement de la coordination  
des politiques économiques à court terme  
des Etats membres

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 103 et 145,

Vu le communiqué final de la Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des 1er et 2 décembre 1969 à La Haye, et notamment son point 8,

Vu la résolution du Conseil du ....

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDERANT qu'en date du 8 octobre 1970, le Groupe institué par décision du Conseil du 6 mars 1970 a transmis au Conseil et à la Commission son rapport concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté,

CONSIDERANT que le renforcement de la coordination des politiques économiques des Etats membres au cours de la première étape du plan pour la réalisation de l'union économique et monétaire est indispensable à cette réalisation,

CONSIDERANT qu'à cette fin il convient de mettre au point des procédures nouvelles permettant, le cas échéant, de prendre, dans les conditions prévues au Traité, des décisions, directives ou recommandations,

./...

- 2 -

CONSIDERANT que, compte tenu de l'absence de synchronisation des calendriers actuellement en vigueur dans les Etats membres pour l'établissement des budgets, les dates les plus appropriées pour la définition des orientations communes quant à la politique économique à court terme, se situent en février, juin et octobre,

a arrêté la présente décision :

#### Article premier

Le Conseil tient par an trois sessions consacrées à l'examen de la situation économique dans la Communauté. Sur base d'une communication de la Commission, assortie le cas échéant de propositions de décisions, directives ou recommandations, il dégage des orientations communes quant à la politique économique à court terme à suivre par les Etats membres.

#### Article 2

Le premier examen a lieu dans le courant du mois de février ; il a pour objet de dresser le bilan de la politique économique suivie dans l'année écoulée et d'adapter celle relative à l'année en cours aux exigences de l'évolution économique.

#### Article 3

Un deuxième examen a lieu au mois de juin. Il a pour objet :

- de faire le point de la politique à poursuivre pour l'année en cours ;
- de définir, dans le cadre de budgets économiques préliminaires compatibles des orientations quantitatives pour les budgets publics de l'année suivante avant que les gouvernements des Etats membres en arrêtant définitivement les projets. Ces orientations concernent la variation du volume des budgets, l'ampleur des soldes et les modes de financement ou d'utilisation de ces derniers.

./..

- 3 -

Article 4

Un troisième examen a lieu dans le courant du mois d'octobre. A cette occasion le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête un rapport annuel sur la situation économique de la Communauté permettant de fixer les orientations que chaque Etat membre devra respecter dans sa politique économique pour l'année suivante.

Article 5

Les gouvernements portent ce rapport annuel à la connaissance de leurs parlements nationaux avant que ceux-ci adoptent le budget.

Article 6

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Conseil

Le Président